

N° 6006

Session ordinaire 2008-2009

Projet de loi portant modification de la loi du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail

Dépôt (Monsieur Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat): 11.03.2009

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission du Travail et de l'Emploi
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 11 mars 2009

Pour le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

la Secrétaire générale adjointe,





Projet de loi portant modification de la loi du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail

Exposé des motifs et commentaire des articles

Dans le cadre de la politique générale de maintien dans l'emploi le présent projet de loi instaure une possibilité pour pouvoir adapter rapidement les dispositions légales en matière de chômage partiel à la situation économique, en permettant, dans des conditions déterminées, d'augmenter le nombre de jours chômés partiellement au-delà de la limite de six mois sur une durée totale de douze mois, dans le but d'éviter, dans la mesure du possible, des licenciements.

En même temps le projet de loi proroge les dispositions prévues dans les articles 2 et 3 de la loi du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogeant pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail pour les rendre applicables également en 2010.

Texte du projet

Article unique La loi du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogeant pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail est modifiée comme suit :

1. L'article 2 prend la teneur suivante :

« **Art.2.-** Par dérogation à l'article 1er, l'indemnité de compensation, versée par l'employeur dans le cadre de l'article L. 511-12 du Code du travail au cours des années 2009 et 2010, est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours des années 2009 et 2010, l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail. ».

2. L'article 3 prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** Par dérogation aux articles L. 511-5 et L. 511-7, paragraphe 1er du Code du travail, les décisions visées à l'article L. 511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours des années 2009 et 2010 sont valables jusqu'au 31 décembre 2010 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés correspondant à six mois de l'année en cours.

3. Il est ajouté un nouvel article 5 de la teneur suivante :

« **Art.5.-** En cas de persévérance ou d'aggravation de la crise économique les limites temporaires d'utilisation du chômage partiel de source conjoncturelle telles que prévues à l'article 3 ci-dessus peuvent être changées par décision du Conseil de Gouvernement et sur avis du Comité de Conjoncture. ».

Fiche financière

En partant de la moyenne du nombre de salariés actuellement en chômage partiel chaque mois supplémentaire de chômage partiel au-delà de la limite des six mois entraînera une dépense additionnelle de 10 millions d'euros.